

## CXXX

## LETTRE DU DUC D'ALBE A GUILLAUME DE GULPEN, SEIGNEUR DE WODEMONT, LIEUTENANT DE LIMBOURG.

Il le loue d'avoir fait prisonniers neuf individus qui allaient se mettre au service du prince d'Orange, et lui ordonne de faire pendre et étrangler ceux qui sont nés sujets du Roi, et, quant aux étrangers, de les chasser tout nus, après qu'on leur aura coupé le pouce de la main droite.

Bruxelles, 25 juin 1568.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL.

Très-chier et bien amé, pour respondre à vostre lettre du xix<sup>e</sup> de ce présent mois..... Nous regarderons de faire faire quelque payement aux soldatz harquebousiers mentionnez en vostre lettre, vous sçachant bon gré de vostre devoir d'avoir mis garde sur les chemins, pour l'empeschement du passage de ceulx qui tirent au service desdicts adversaires (1) : ce que continuerez, comme aussy nous louons voz soldatz, ayans si bien exploicté que d'en avoir prins ix, entre lesquelz s'il y a aucuns subjectz de Sa Majesté, nous entendons que les faciés incontinent et sans faulte pendre et estrangler, et aussy tous aultres subjectz semblables qui pourront tomber entre voz mains; et, quant aux estrangiers, tant desjà prins que à prendre, que leur faictes couper le pouce de la main droicte, et les mectre tout nud sans chemise, et après les chasser ainsy en voy (2)..... A tant, etc. De Bruxelles, le xxiii<sup>e</sup> jour de juing 1568.

Papiers d'État : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, t. VI, fol. 150.

(1) Le seigneur de Wodemont avait écrit au duc d'Albe : « J'ay constituez garde sour les chemins, » pour empêchier iceulx qui soy prétendent rendre aus gaiges desdicts rebellans, au préjudice de » Sa Majesteit; doncques que, au jour de Saint-Sacrament dernier, xi des nostres, souldaires harquebousiers, ont rencontrez environ de XLVII souldaires liégoix, en alant au service de l'adverse partie de » Sa Majesteit, de quoy qu'ilz ont fait leur devoir, et de fait auchuns navrez, et ix prisonniers amenez » au chasteau de Lymbourch, suppliant doncques plair à Vostre Excellence de moy fair entendre le » traictement que je doibs uzer avec ceulx extans trouvez d'intension pour soy rendre ausdicts service » malheureux, ausy bien avec ceulx que seront trouvez non habitans ne subjectz du pays de Sa Majesteit, comme avec les subjectz inhabitans. »

(2) *En voy*, dehors.

## CXXXI

## CIRCULAIRE DU DUC D'ALBE AUX CONSEILS DE JUSTICE.

Il charge les conseils de recevoir les requêtes et titres de ceux qui prétendraient avoir des droits, pour dettes réelles ou personnelles, sur les biens confisqués.

Bruxelles, 30 juin 1568.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR  
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, comme nous ayons, par noz lettres du xxix<sup>e</sup> de mars dernier, réservé à nous seul la cognoissance des procès intentez ou à intenter par aucuns crédeurs sur et allencontre des biens ou personnes des coupables, tant présens que absens, fugitifz ou latitans, pour et à l'occasion des troubles, rébellions et désordres passez, et à celle fin ordonné à vous et aultres consaulx, magistratz et loix subalternes de par deçà, de se déporter d'icelle cognoissance, et de surceoir les procédures desjà par eulx encommenchées, selon qu'il est plus amplement contenu ausdictes lettres, ayans esté meuz à ce faire, à cause que pour lors les biens desdicts fugitifz n'estoyent encoires déclarez confisquez, y joint que autrement le fisque fust esté contrainct et obligié de respondre, pour le droict de Sa Majesté, aux grandz fraiz et despens d'icelle, par-devant une infinité de juges, loix et magistratz, et que, ne venant à se présenter icelluy fisque pour Sadicte Majesté, y auroit apparence en aucuns lieux de fraude et collusion; et, comme présentement bonne partie des biens de ceulx s'estans meslez desdicts troubles sont déclarez confisquez, sur lesquels pluseurs pourroient venir prétendre droict pour debtes réelles ou personnelles, et que, par le placcart et ordonnance qu'avons depuis nagaires fait dresser, il est dict et commandé à tous ceulx quy pourroient prétendre aucune action, telle qu'elle fust, sur lesdicts biens confisquez ou annotez pour lesdicts troubles, en faire apparoir, endedans certain temps y limité, et, pour de tant plus accomoder iceulx crédeurs et les faire eslongner de leur résidence le moins qu'il sera possible, avons bien voulu consentir que ceste vérification de leur droict soit faicte par-devant le conseil soubz lequel ilz sont ressortissans: à ceste cause, vous ordonnons que, durant le temps et terme contenu audict placcart, ayez à recevoir toutes telles requestes, tiltres, munimens et lettriaiges que vous seront exhibez par lesdicts crédeurs, desquelz ilz se voudront ayder pour la vérification de leur prétendu;

et, où aulcunes debtes consisteroient seulement en preuve de tesmoingz, sans d'icelle avoir autre enseignement, telz crédeurs pourront donner oultre les noms et surnoms des tesmoings qu'ilz entendent estre oyz sur ladicte debte, sans que procédez plus avant oultre à l'examination desdicts tesmoingz. Ce fait, députerez deux de vous quy mieulx vacquer y pourront, avecq charge de veoir et visiter toutes lesdictes lettres et pièches exhibez par les crédeurs susdicts, et faire ung bien particulier recueul, contenant spécification du prétendu de chascun suppliant, la validité ou invalidité de ladicte debte, la qualification de ses enseignemens et la nature d'iceulx; exprimant aussy audict recueul les debtes que consistent nuement en déposition de tesmoings, avec apposition des noms et surnoms d'iceulx. Et, le tout rédigé par bon ordre, en la manière que dessus, nous envoyerez toutes lesdictes requestes, munimens et pappiers, avecq leur besoingnié, pour après en estre fait et ordonné comme trouverons en bonne raison et justice convenir. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le dernier jour de juing 1568. *Sousigné* : F. A. DUC D'ALVE, *et plus bas* : MESDACH.

Archives du Royaume : 7<sup>e</sup> registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 105.

— Archives du conseil de Flandre, à Gand : reg. *Ordonnantien, placcaeten ende acten, beghint* 1551, fol. 97 *vo*.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA



JUNTA DE ANDALUCIA

## CXXXII

## CIRCULAIRE DU DUC D'ALBE AUX CONSEILS DE JUSTICE.

Il fait connaître ses intentions concernant ceux qui ont signé le Compromis, ou la requête des gentilshommes confédérés.

Bois-le-Duc, 24 août 1568.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR  
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, comme, sur toutes choses, désirons et cherchons tous bons moyens pour parachever et mettre une fin aux procédures sur le fait des troubles, et toutesfois ne se peult, sans très-mauvais exemple et conséquence, dissimuler avec ceulx qui ont esté de la ligue et confédération des gentilzhommes, avecq lesquelz toutesfois, et où ilz le méritent, regarderons d'user de particulière grâce et pardon, concurrent telles qualitez que nous peuvent esmouvoir à impartir icelluy, et moyennant les conditions cy-après déclarées; et afin que ceste nostre intention soit à tous cognue, à ceste cause vous requérons, et néantmoins de la part de Sa Majesté ordonnons, que, incontinent après la réception de cestes, ayez à faire publier partout, ès villes et lieux du pays de ..... où l'on est accoustumé faire cris et publications, que tous ceux qui ne sont banniz, absens ou latitans, mais ont esté et sont présents, se sentans coupables d'avoir esté du nombre desdicts confédérez, comme d'avoir soubsigné l'escript appelé par eulx le Compromis, ou la requête présentée le v<sup>e</sup> d'avril 1566 dernier, ou autre rolle, billet, ou quelque semblable escript, par où ilz se sont déclarez de ladicte alliance et confédération, ilz ayent à se venir présenter, en personne, ou par procureur, par-devant nous, ou nostre conseil à ce député, endedens trente jours après la publication faicte, pour donner à cognoistre ce que en cest endroit est passé, sans recéler chose quelconque, avec attestations faictes par-devant les commissaires députez sur le fait des troubles celle part, ou, en leur absence, devant le magistrat du lieu, en faisant aussy apparoir comme ilz se sont réconciliez à nostre mère la sainte Église, pour, icelle réconciliation veue, pouvoir samblablement obtenir grâce et pardon de Sadicte Majesté, à paine, si endéans ledict temps ilz ne comparent, ne seront jamais receuz en grâce, ains sera contre eulx procédé en toute rigueur, comme déclairez rebelles et ennemis de

Sadicté Majesté et de la patrie; enjoignant et commandant en outre aux officiers et magistratz, auzquelz envoyerez le double ou copie de cestes, pour en faire la publication, que, icelle faicte, en fassent acte, avecq déclaration des jour, mois et an de ladicte publication, et nous l'envoyent incontinent et en la meilleure diligence que faire se pourra. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bois-le-Duc, le xxiiii<sup>e</sup> d'aoust 1568. *Soubsigné* : F. A. DUC D'ALVE, et plus bas : MESDACH.

Archives du conseil de Flandre, à Gand : reg. *Ordonnantien, placcaeten ende acten, beghint* 1551, fol. 111. — Archives du Royaume : 7<sup>e</sup> registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 104.

## CXXXIII

## LETRE DU DUC D'ALBE AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Il ordonne qu'il soit défendu aux greffiers et secrétaires des conseils et des magistrats, ainsi qu'aux notaires et tabellions, de faire des actes de justice à cause des troubles passés; que les femmes qui vont visiter leurs maris bannis ou fugitifs ne puissent plus revenir aux Pays-Bas; que les bannis qui retourneraient soient appréhendés, et qu'on leur applique la sentence rendue contre eux. — Il donne encore au grand conseil d'autres instructions concernant la collation des bénéfices et offices dont disposaient les seigneurs arrêtés, et le relief des fiefs et arrière-fiefs confisqués.

Bruxelles, 11 janvier 1568 (1569, n. st.).

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR  
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, comme nous trouvons que aucuns greffiers des consaulx, secrétaires des villes et autres loix subalternes, notaires et tabellions s'ingèrent journellement de donner attestations, faire informations préparatoires, recevoir tesmoings, et faire semblables actes de justice ès causes des troubles, rébellions et désordres passez, ou dépendantes d'icelles, nonobstant qu'en aions réservé à nous la seulle cognois-

(1) Circulaire aux conseils de justice.

sance, et enloz la main, tant à vous et aux autres consaulx provinciaulx de par dechà, que à tous magistratz et gens de loy indifféramment, chose que n'est non-seulement de mauvaise conséquence, portant suggestion et subornation de tesmoins, ains que dérogue grandement aux procédures intentées par-devant les juges délégués, et désirant que généralement y soit pourveu : à ceste cause, vous ordonnons que, incontinent après la réception de cestes, ayez à faire publier, par l'escoutette de la ville de Malines, là et ainsi qu'il appartiendra, et de par Sa Majesté bien estroitement interdire et deffendre, que nulz greffiers, secrétaires, tant des consaulx, villes, que loix subalternes, notaires, tabellions, ou autres ayans semblable povoir, s'avanchent d'ores en avant de donner attestations, faire informations préparatoires, recevoir tesmoins, ou stipuler semblables actes de justice, en choses estans des troubles, rébellions et désordres susdicts, ou qui en dépendent, à paine que contre ceulx qui feront le contraire sera procédé par bannissement perpétuel et confiscation de biens.

Et, comme nous soyons plainement informés que femmes de toute qualité se trouvent vers leurs maris, bannis ou fugitifs pour le fait des troubles susdicts, ès villes et lieux n'estans du ressort de Sa Majesté, et au dehors la jurisdiction d'icelle, et en retournent, à leur plaisir, à leur résidence ordinaire en ce pays, pour tenir quelque sinistre correspondance avecq iceulx leurs maris, tant au desservice de Dieu que de Sadicte Majesté, et trouvant ce point bien grief, et portant avecq soy matière de diffidence et dangier d'infection des bons, nous a semblé requis d'y jointement chercher le remède que convient; et, par la mesme raison, ferez deffendre, par cry publicq, là et ainsi qu'il appartiendra, bien acertes, de la part de Sadicte Majesté, que, si les femmes des bannis ou absens et fugitifs susdicts, de quel estat, qualité ou condition elles soient, se retirent vers leurs maris, après la publication de ceste, par forme de visitation, ou soubz quel prétexte, ombre et colleur que ce soit, elles ne s'avancent de retourner et venir à leur résidence ordinaire, ou autre esdicts pays de par dechà; et, s'il y a aucunes desjà retirées, qui désirent retourner, ne leur sera loisible, après leurdict retour, d'y autre fois retourner, à paine d'estre chastiées et pugnyes, en conformité du placcart du xxvi<sup>e</sup> de juing dernier, par lequel est deffendu tenir aucune intelligence aux rebelles, ny leur prester aucune faveur, ayde ou assistance. Et de la présente publication, et de celle que dessus, nous ferez envoyer bonne et suffisante attestation.

Et, pour ce que plusieurs desjà bannis à cause desdicts troubles s'avanchent de retourner au pays, en villipendance et mespris de la justice, et non sans grand soubzon de practiquer choses au préjudice de Sa Majesté et du repos publicq, par l'intelligence secrète que apparemment ilz pourroient avoir vers aucuns leurs alliez, associez, parens, ou amys, vous ordonnons que, d'ung chemin et par la mesme voye, escripvez à ceulx de

la loy de la ville de Malines qu'ilz facent, par leur officier, appréhender et constituer prisonniers tous telz banniz retournez, et que, leur estant deuement apparu qu'ilz n'ayent failly à la personne, ains que c'est le meisme qui est dénommé à la sentence de ban contre lui prononchée devant son emprisonnement, ilz procèdent contre luy par les paines contenues en ladicte sentence, sans lui faire nouveau procès, ou prendre ultérieure cognoissance des causes de son bannissement.

Et, d'autant que, entre les biens confisquez, tant des seigneurs que d'autres particuliers, il y a plusieurs bénéfices de droit de patronage et autres offices vaquans, vous vous ferez informer, par lesdicts de la loy de Malines, de tous telz bénéfices et offices, et nous en envoyerez la déclaration pairescript, avecq spécification de ce que a esté pourveu, et vers quelz personages, enchargeant à toutes personnes, tant layz que ecclésiastiques, qu'ilz se déportent de disposer de semblables bénéfices et offices, et d'y innover quelque chose, soubz quel titre ou prétension que ce soit, et les remectent en tel estat qu'ilz estoient auparavant la disposition d'iceulx, si aucune innovation est faite, et ne souffriront que autrement en soit fait. Et, s'ilz y prétendent quelque droit, pourront intenter leur action là et ainsi qu'ilz trouveront convenir.

Au surplus, comme l'on trouve qu'il y a plusieurs arrière-fiefz confisquez au prouffit de Sa Majesté, à raison desquelz icelle Sa Majesté seroit tenue à relief, et que, d'autre costé, il y a aussi autres fiefz tenus et obligez à relief vers Sadicte Majesté, et désirans sçavoir les noms et surnoms, tant de ceulx ausquelz lesdicts arrière-fiefz doibvent relièvement, que de ceulx qui doibvent relief à Sadicte Majesté, avecq la nature et condition d'iceulx fiefz, afin que le relièvement en soit fait comme il convient : à ceste cause, ferez bien de vous en faire informer à plain, aux villes et lieux de vostre dict ressort, comme dessus, et nous envoyerez la liste desdicts fiefz, avecq déclaration de leur nature, et des noms et surnoms de ceulx en ayans esté les propriétaires avant la confiscation survenue, à l'effect susdict. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte <sup>GRACE</sup>. De Bruxelles, le xi<sup>e</sup> de janvier 1568. *Soubsigné* : F. A. duc D'ALVE, et plus bas · MESDACH.

## CXXXIV

## LETTRE DU DUC D'ALBE AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Il accorde un nouveau délai d'un mois aux signataires du Compromis qui voudront faire la déclaration énoncée dans sa lettre du 24 août précédent.

Bruxelles, 26 janvier 1568 (1569, n. st.).

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR  
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, comme nous entendons que, nonobstant la publication faite de noz lettres du xxiii<sup>e</sup> du mois d'aoust dernier, allendroit des gentilzhommes confédérez et autres de leur ligue, dont la teneur s'ensuyt (2)....., aucuns desdicts gentilzhommes confédérez et autres de leurdictte ligue ne se sont déclarez ny présentez, en conformité de nosdictes lettres, ce que pourroit estre advenu que ceste nostre bonne intention ne leur seroit venu à cognoissance : à ceste cause, vous ordonnons derechief que, incontinent après la réception de cestes, faites publier les présentes, par l'escoutette de la ville de Malines, là et ainsi qu'il appartiendra et où l'on est accoustumé faire cryz et publications, que, endéans ung autre terme d'ung mois après la publication faite, ilz se viennent à déclarer, en conformité de nosdictes lettres cy-dessus insérées : enchargeant bien expressément audict escoutette qu'il face semblablement publier cesdictes présentes par les villages de son district, nulz exceptez, et aux officiers, où ladicte publication se fera, qu'ilz vous envoient incontinent acte ou certification à quel jour et mois icelle publication y aura esté faite, lesquelz, après les avoir veu et visité, si ung chacun y a satisfait, les nous envoyerez, sinon vous enverrez ordre qu'il y soit furny, afin que par après lesdicts gentilzhommes, ou autres de leurdictte ligue, n'en puissent prétendre ignorance. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, ce xxvi<sup>e</sup> de janvier 1568. *Sousigné* : F. A. DUC D'ALVE, *et plus bas* : MESDACH.

Archives du Royaume : 7<sup>e</sup> registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 140.

(1) Circulaire aux conseils de justice.

(2) Voy. la lettre CXXXII.

## CXXXV

## LETTRE DU DUC D'ALBE AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Il ordonne la visite des boutiques des libraires et imprimeurs, et la saisie de tous les livres défendus et réprouvés.

Bruxelles, 7 mars 1568 (1569, n. st.).

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR  
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, comme, pour extirper les sectes, hérésies et mauvaises doctrines régnans ès pays de par dechà, soit besoing et nécessaire, entre autres, de faire casser, abolir et anéantir tous livres deffendus et réprouvez que, pendant les troubles passez et auparavant, sont esté portez et semez èsdicts pays en grand nombre, et, au mesme effect, faire procéder au saisissement de tous livres qui se trouveront sur les libraires et imprimeurs dudict pays de par dechà indifféramment, pour estre iceulx veuz et visitez par gens idoines et qualifiez : à ceste cause, vous ordonnons que donnez si bon ordre vers le magistrat de Malines, que ledict saisissement y soit précisément fait et effectué, avecq la promptitude, dextérité et discrétion que convient, le .. jour de ce mois, visitant par eulx à la mesme fin les chambres et boutiques desdicts libraires et imprimeurs, ausquelz ilz apposeront incontinent leur seel, si bien que personne ne puist avoir accès vers lesdicts livres, ny inspection d'iceulx, horsmis le suffragan et gardian des Cordeliers d'illec, auquel effect leur escripvons les lettres que vont cy-jointes. Et surtout recommanderez audict magistrat de Malines de tenir le présent exploit secret, pour estre icelluy de telle importance que pavez bien aisément considérer, vous y employant aussi selon la bonne confidence qu'en avons en vous. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. De Bois-le-Duc, le .. jour d'aoust, anno 1568. *Signé* : F. A. DUC D'ALVE, *et plus bas* : MESDACH.

*Post-data.* Comme tant l'emprinse faite par le conte Lodewyc au pays de Groeningen, que depuis celle du prince d'Orainges, son frère, sur ces pays, et plusieurs autres empeschemens survenuz jusques à maintenant, ayant retardé l'exploict contenu en cesdictes, et veuillans qu'il soit présentement effectué : à ceste cause, vous ordonnons que ayez à

(1) Circulaire aux conseils de justice.

faire procéder à l'exécution de noz présentes pour le xxvi<sup>e</sup> de ce mois, sans avoir regard que icelles sont escriptes de Bois-le-Duc et datées du mois d'aoust dernier; et, au meilleur accomplissement d'icelles, avons enchargé au mestre de campo Julian Romero de au saisissement desdicts livrés donner l'assistance que convient. De Bruxelles, le vii<sup>e</sup> de mars 1568. *Signé* : MESDACH.

Archives du Royaume : 7<sup>e</sup> registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 143.

## CXXXVI

COMMISSION ET POUVOIR DONNÉS AU DUC D'ALBE POUR FAIRE LIGUES ET CONFÉDÉRATIONS.

Madrid, 9 mai 1569.

Cette commission est de la même teneur que celle de la duchesse de Parme, insérée ci-devant, pag. 465.

Papiers d'État : reg. *Commissions et instructions des gouverneurs généraux*.